

REGION
Provence – Alpes – Côte d'Azur

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Bois de particulier

Appartenant à SNCF Immobilier

Dossier N °STC18-035-047

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE AGRICULTURE FORET
POLE FORET

PROCES-VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER
(article L.341-1 du Code Forestier)

L'an deux mille dix huit et le dix huit du mois de juillet
Nous, Jean-Luc VIRON, Technicien Supérieur des Travaux
Forestiers de l'État
à la Direction Départementale des territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

NOTA. Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations doivent être formulées dans l'avis de la troisième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Vu la déclaration visée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 11/06/2018
par laquelle AIRFSOL ENERGIE 8 manifeste l'intention de défricher 80,000m²
de bois sur la commune d'Istres.

Vu l'avertissement donné au déclarant
du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,
Nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Monsieur Bourelly Alain représentant du demandeur, constaté les faits ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant.

Parcelle cadastrée : Istres section B N° 2281
Lieu dit : Parc d'Artillerie

Etendue de la partie dont le défrichement est projetée.

80 000 m²

Etendus des bois contigus à celui du déclarant.

Néant

Etendue du massif entier.

10 hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe –
Altitude – Exposition.

Exposition : plateau
Pente : 10 %
Altitude moyenne

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe

Ouest étang de Berre

- A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L.341-5 du Code Forestier) :
1. Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p.% ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;
 2. A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves ; rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;
 3. A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité et régime de ces sources) ;
 4. A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;
 5. A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;
 6. A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;
 7. A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficiés d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers
 8. A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;
 9. A. A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément à l'article L-113-2 du Code de l'Urbanisme.

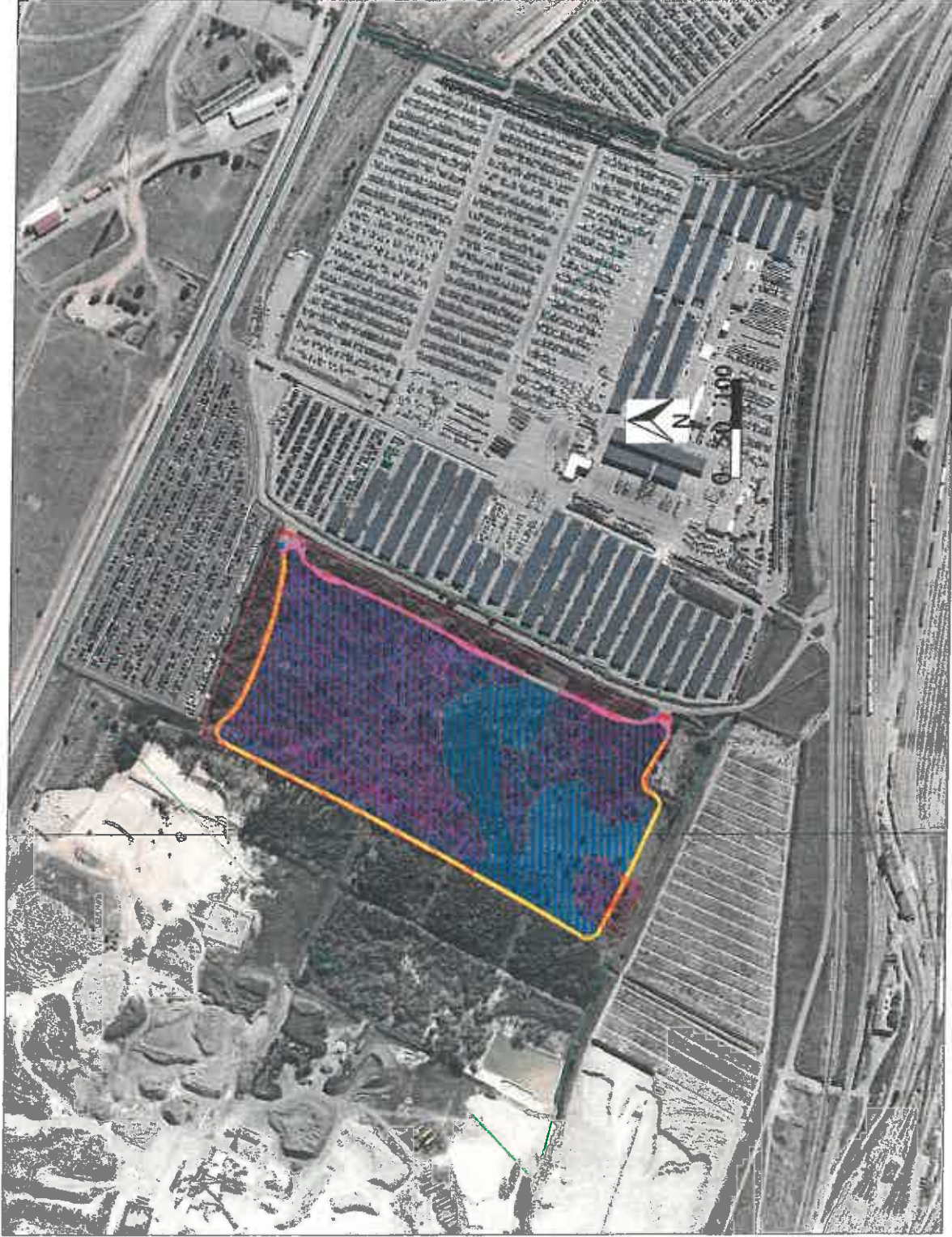
L'aléa induit feu de forêt est nul. Nous proposons de donner un avis favorable à cette demande

LE T.S.T.E.E.












Jean-Luc VIRON

A MARSEILLE le 26/07/2018

Dossier n° °STC18-035-047



LEGENDE

	Panneaux
	Local technique
	Poste de livraison
	Chemin périphérique
	Vole engin
	Portail
	Citerne Incendie
	Places de parking
	Clôture
	Emprise de défrichement de 80 000 m ²
	Contour de l'unité foncière

Le Chef Technicien
 Forestier
 Jean-Luc VIRON
 26 JUL. 2018

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DES AUBARGUES - ISTRES

Maîtrise d'Ouvrage
AIREFOL Energies 8
 12, RPT des Champs Élysées
 75008 Paris

Opération
**Centrale photovoltaïque
 des Aubargues**

Site
Lleudil Parc d'Artillerie

REF. DOC.

Centrale des Aubargues - Istres

Auteur

AIREFESOL Energies

DATE

13/08/2018